



Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'actions en cas de sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne en date du 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 24 juin 2022 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique de la vallée de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Saint-Martory ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Sor ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Hers-Mort Girou ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Garonne amont ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à l'organisme unique Neste et Rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral de restrictions pris par le département du Tarn le 11 juillet 2022 d'interdiction totale des prélèvements sur la rivière Tescou et ses affluents à compter du 13 juillet 2022 à 8h00 ;

Vu l'arrêté préfectoral de restrictions pris par le département du Gers le 22 juillet 2022 sur le système Neste réalimenté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 de restrictions pris par le département de Haute-Garonne portant restriction des prélèvements d'eau sur les petits cours d'eau non réalimentés non instrumentés (100%), le Tescou (100%) et le système Neste (30%) dans le département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral de restrictions pris par le département de l'Ariège le 22 juillet 2022 sur la rivière Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral de restrictions pris par le département du Tarn le 26 juillet 2022 sur la rivière Tarn ;

Vu la réunion du comité de l'eau du département de la Haute-Garonne du 21 juillet 2022;

Vu les observations constatées par l'Office Français de la Biodiversité lors de sa tournée ONDE du 26 juillet 2022;

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental du 24 juin 2022 et aux arrêtés cadres inter-départementaux associés;

Considérant que les seuils définis dans cet arrêté-cadre départemental et dans les arrêtés inter-départementaux associés ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence ;

Considérant la révision de la stratégie de soutien d'étiage de la Garonne vers une stratégie ajustée en date du 26 juillet 2022 fixant des objectifs de débit minimum aux stations de Valentine, Marquefave, Portet, Lamagistère et Tonneins pour le mois d'août 2022, qui a pour objectif de préserver les réserves ;

Considérant que la profession agricole, en complétant des mesures administratives qui lui ont été imposées (interdictions de prélèvements directs en cours d'eau ou nappe d'accompagnement, 1 à 2 jours par semaine) par des mesures de restrictions volontaires des usages agricoles, contribue notablement au maintien des réserves ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Considérant en conséquence que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1. – Niveaux de restriction par type d'usage

Les différents niveaux de restriction sont les suivants :

- Alerte à 15 % : interdiction de prélèvement de 1 jour par semaine (ou limitation de 15 % du débit pour l'irrigation collective) en agriculture et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.);
- Alerte à 30 % : interdiction de prélèvement de 2 jours par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective) en agriculture et application des restrictions spécifiques . concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;
- Alerte renforcée à 50 % : interdiction de prélèvement de 3,5 jours par semaine (ou limitation de 50 % du débit pour l'irrigation collective) en agriculture et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;
- Crise : interdiction totale de prélèvement en agriculture et application des restrictions spécifiques concernant l'eau potable pour tous les usagers (cf.article 3.) ;

Les dispositions s'appliquent aux prélèvements pour :

- les bassins et cours d'eau désignés ;
- leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement.

Art. 2 – Zones et niveaux de restriction pour l'agriculture

Le tableau suivant définit les secteurs dont l'usage pour l'agriculture fait l'objet de restrictions.

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction général figurant en annexe 1 (restriction par secteur en Haute-Garonne hors rivière Ariège), annexe 2 (restriction par secteur en Haute-Garonne pour la rivière Ariège) et annexe 3 (Sectorisation des restrictions du système Neste et Arize).

Secteur	N° de zone et dénomination	Type de restriction pour les prélèvements	Dispositions particulières d'irrigation des cultures spéciales
Lauragais et vallée du Tarn (cf annexe 1)			
1	2 : Bassin du Girou non réalimenté, secteur ONDE rive droite Garonne	Totale / Crise	
1	4 : Affluents de l'Hers-Mort, secteur ONDE rive droite Garonne	Totale / Crise	Maraîchage : restriction à 50 %
6 en rive droite 7 en rive gauche	7 : Le Tarn dans le département de Haute-Garonne	Alerte à 15 % : 1 jour par semaine	
1	8 : Petits affluents du Tarn, secteur ONDE rive droite Garonne	Totale / Crise	
1	9 : Rivière Tescou	Totale / Crise	
Volvestre et vallée de l'Ariège (cf annexe 2)			
3 ou 4	12 : L'Ariège réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Alerte à 15 % : 1 jour par semaine	
1	13 : Petits affluents de l'Ariège, secteur ONDE rive droite Garonne	Totale / Crise	
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory (cf annexe 1)			
1	16 : La Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne, ainsi que le canal latéral à la Garonne.	Alerte à 15 % : 1 jour par semaine	
1	20 : Petits affluents de Garonne, secteur ONDE rive gauche Garonne	Totale / Crise	Horticulture et Maraîchage : restriction à 50 %
Coteaux du Gers et de Gascogne (cf annexe 3)			
1, 2, 3, 6	26 : Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés	Alerte à 30 % : 2 jours par semaine	
1	28 : Petits affluents non réalimentés du système Neste, secteur ONDE rive gauche Garonne	Totale / Crise	
Pyrénées et piémont (cf annexe 1)			
1	29 : Petits affluents de Garonne amont Salat, secteur ONDE sud	Totale / Crise	Maraîchage : restriction à 50 %

Pour les secteurs non cités dans le tableau précédent et sur l'ensemble du département, le seuil de vigilance est appliqué. Des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau sont assurées, notamment par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau.

La carte pédagogique appelée « Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable » (annexe 5) localise les zones concernées. Tous les autres secteurs du département sont en vigilance.

Pour l'irrigation de culture de maraîchage et pépinières, les restrictions peuvent être appliquées en restriction horaire :

- Seuil d'alerte : interdiction d'irriguer 7 h par jour (de 13 h à 20 h)
- Seuil d'alerte renforcée (ou crise en culture dérogatoire) : interdiction d'irriguer 12 h par jour (interdiction de 8h à 20h)

L'irrigation doit être évitée au maximum pendant la période de 12 heures à 16 heures.

Conformément à l'arrêté cadre du 24 juin 2022, le remplissage des retenues collinaires est interdit entre le 1er juin et le 31 octobre. Sur les secteurs réalimentés, leur remplissage est possible à condition que le prélèvement soit autorisé dans le plan annuel de répartition de l'année et qu'une convention soit établie avec le gestionnaire de la ressource.

Art 3. – Zones et niveaux de restriction pour les usages non agricoles issus de l'eau potable

Le tableau suivant définit les secteurs dont l'usage de l'eau potable fait l'objet de restrictions.

N° de zone et dénomination	Restriction d'usage pour l'eau potable
Lauragais et vallée du Tarn	
7 : Le Tarn dans le département de Haute-Garonne	Alerte
Volvestre et vallée de l'Ariège	
12 : L'Ariège réalimentée, de son entrée dans le département jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Alerte
Vallée de la Garonne et système Saint-Martory	
16 : La Garonne à l'aval du point nodal de Portet-sur-Garonne, ainsi que le canal latéral à la Garonne.	Alerte

La liste des communes faisant l'objet de restriction est définie en annexe 4.

La carte pédagogique jointe appelée « Pour les usages effectués à partir du réseau d'eau potable » (annexe 6) localise les communes concernées.

Les restrictions d'usage de l'eau y sont les suivantes :

1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires – alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les services intervenant au titre de la sécurité publique (pompiers, police, etc.).
2. Le remplissage et la mise à niveau des piscines privées sont interdits de 8h00 à 20h00.
3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8h00 à 20h00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).
4. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées, exceptées celles délivrant de l'eau potable .

5. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exception des balayeuses laveuses automatiques.
6. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.
7. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel, quelle que soit leur surface, est interdit.
8. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse, contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicable.

Art. 4. – Autres usages concernés

Les collectivités, les entreprises, les associations ainsi que les particuliers doivent se conformer aux mesures de limitation des prélèvements pour l'arrosage à partir du milieu naturel que sont les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement (terrains de sport – espaces verts – potager, etc.).

Sur les secteurs en restriction, les prélèvements pour l'arrosage des golfs sont limités, que l'eau soit issue du milieu naturel (nappe et cours d'eau) ou des réseaux d'eau potable. L'arrosage des terrains de golf est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 et la consommation hebdomadaire d'eau doit être réduite de 15 % à 30 %.

Art. 5. - Mesures concernant le canal latéral à la Garonne

Les débits cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic pour l'alimentation du canal latéral à la Garonne sont limités au maximum à 7,7 m³/s.

Concernant le fonctionnement des éclusées, un regroupement des bateaux doit être réalisé avant la mise en œuvre des éclusées avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables.

Art. 6. – Débit réservé à l'aval des ouvrages de prélèvements d'eau

Dans le cas des prélèvements restant autorisés dans les cours d'eau, il est rappelé qu'un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage dans le lit mineur des cours d'eau, y compris des prélèvements d'eau. Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Art. 7. – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie ;
- les parcs zoologiques, dans le respect de l'article 6
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article 6.

Art. 8. – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du mardi 02 août à 8h00.

Elles restent en vigueur jusqu'au 31 août 2022, et feront l'objet d'éventuelles levées ou au contraire d'élargissement selon l'évolution des conditions hydroclimatiques.

Art. 9. – Contrôle et sanctions

Les agents chargés de la police de l'eau et de la pêche, ainsi que tous ceux mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, auront en permanence accès aux installations de pompage pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Art. 10. – Publicité

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la direction départementale des territoires de Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans chaque mairie au-delà de la durée d'affichage.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Art. 11. – Voie et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les sous-préfets de Muret et de Saint-Gaudens, le directeur départemental des territoires, le général de brigade, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation et le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Le 28/07/2022


Le Préfet,
Étienne GUYOT

Annexe 1 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau (hors Ariège)

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	2	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	4	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	5	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	6	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
	2	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	3	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	4	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	5	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
	6	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
	7	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, reportez-vous à votre autorisation annuelle ou contactez la DDT - Service départemental de police de l'eau

Annexe 2 : sectorisation des limitations des prélèvements d'eau pour l'Ariège

2022		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Modalités restrictions	Secteur	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h
15,00 %	secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION													
	secteur 2					ARRÊT DE L'IRRIGATION									
	secteur 3									ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 4													ARRÊT DE L'IRRIGATION	

2022		Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
Modalités restrictions	Secteur	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h	8h - 20 h	20h - 8h
30,00 %	secteur 1	ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION							
	secteur 2			ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION					
	secteur 3					ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION			
	secteur 4							ARRÊT DE L'IRRIGATION						ARRÊT DE L'IRRIGATION	

secteur 1 stations SIAHBVA de VERNIOLLE (commune de Varilhès) et de PAMIERS + prélèvements individuels sur le département de l'Ariège (de Foix à Savèrduun comprise)

secteur 2 stations SIAHBVA de MONTAUT (commune de Pamiers) et de CONTE (commune de Savèrduun)

secteur 3 stations SIAHBVA de RIVE DROITE (commune de Savèrduun) et de RIVE GAUCHE (commune de Cintegabelle)

secteur 4 stations SIAHBVA de PICARROU, CINTÉGABELLE, CAUJAC (commune de Cintegabelle) et d'AUTERIVE + prélèvements individuels sur le département de la Haute-Garonne (de Cintegabelle comprise à Pinsaguel - confluence Ariège-Garonne)

Annexe 3 : Sectorisation des restrictions du système NESTE

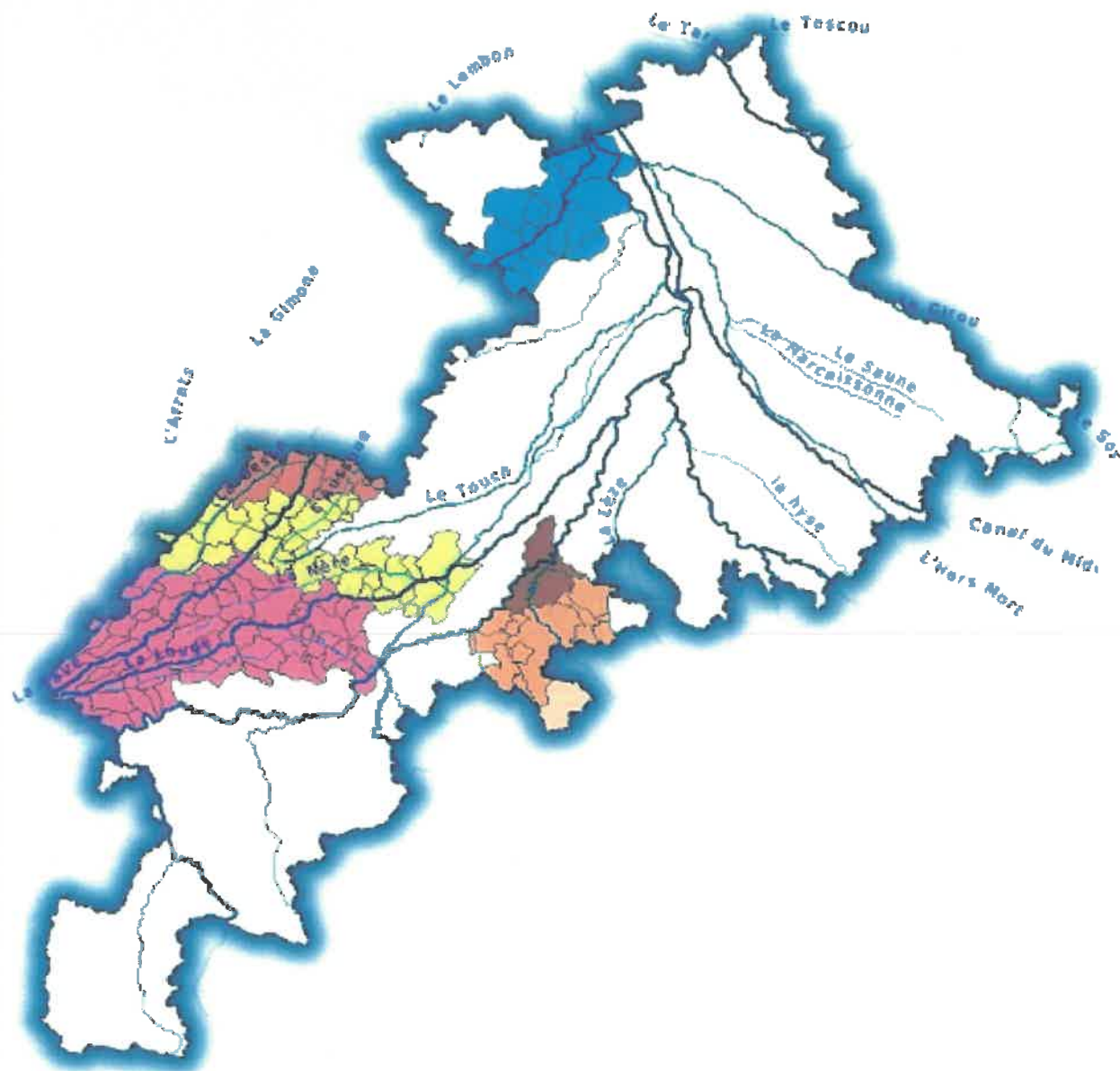
cours d'eau des Coteaux du Gers et de Gascogne

Secteur 1					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Alan	31005	Escanecrabe	31170	Nizan-Gesse	31398
Aulon	31023	Esparron	31172	Peyrouzet	31415
Aurignac	31028	Franquevielle	31197	Ponlat-Taillebourg	31430
Ausson	31031	Le Fréchet	31198	Proupiary	31440
Auzas	31034	Gensac-de-Boulogne	31218	Saint-Élix-Séglan	31477
Balesta	31043	Laffite-Toupière	31260	Saint-Ignan	31487
Blajan	31070	Lalouret-Laffiteau	31268	Saint-Lary-Boujean	31493
Bordes-de-Rivière	31076	Larcen	31274	Saint-Loup-en-Comminges	31498
Boudrac	31078	Larroque	31276	Saint-Marcet	31502
Boussan	31083	Latoue	31278	Saint-Martory	31503
Bouzin	31086	Lécussan	31289	Saint-Pé-Delbosc	31510
Cardeilhac	31108	Lespugue	31295	Saint-Plancard	31513
Cassagnabère-Tournas	31109	Lieux	31300	Saman	31528
Cazaril-Tambourès	31130	Lodes	31302	Sarrecave	31531
Cazeneuve-Montaut	31134	Loudet	31305	Sarremezan	31532
Charlas	31138	Mancieux	31314	Saux-et-Pomarède	31536
Ciadoux	31141	Montgaillard-sur-Save	31378	Sédeilhac	31539
Clarac	31147	Montmaurin	31385	Sepx	31545
Cuguron	31158	Montoulieu-Saint-Bernard	31386	Les Tourreilles	31556
Le Cuing	31159	Montréjeau	31390	Villeneuve-Lécussan	31586

Secteur 2					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Anan	31008	Lilhac	31301	Peyrissas	31414
Bachas	31039	Lunax	31307	Riolas	31456
Benque	31063	Lussan-Adeilhac	31309	Saint-André	31468
Boulogne-sur-Gesse	31080	Mondavezan	31349	Saint-Ferréol-de-Comminges	31479
Castelgaillard	31115	Mondilhan	31350	Saint-Frajou	31482
Castéra-Vignoles	31121	Montbernard	31363	Saint-Laurent	31494
Coueilles	31152	Montégut-Bourjac	31370	Salem	31522
Eoux	31168	Montesquieu-Guitaut	31373	Samouillan	31529
Le Fousseret	31193	Montoussin	31387	Sana	31530
Francon	31196	Nérigan	31397	Terrebasse	31552
Lescuns	31292	Péguilhan	31412		

Secteur 3					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Agassac	31001	Goudex	31223	Mirambeau	31343
Ambax	31007	L'Isle-en-Dodon	31239	Molas	31347
Boissède	31072	Martisserre	31322	Puymaurin	31443
Frontignan-Savès	31201	Mauvezin	31333		

Secteur 6					
Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE	Nom de la commune	INSEE
Bretx	31089	Menville	31338	Pradère-les-Bourguets	31438
Le Castéra	31120	Mérenvielle	31339	Sainte-Livrade	31496
Daux	31160	Merville	31341	Saint-Paul-sur-Save	31507
Grenade	31232	Mondonville	31351	Thil	31553
Lasserre	31277	Montaigut-sur-Save	31356	Larra	31592
Lérignac	31297	Ondes	31403		



Secteur Arize

- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4

Petit cours d'eau

Grand cours d'eau

Limites départementales

Secteur Neste

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 6

Ce document est édité à titre informatif, il n'a pas de valeur juridique



DDT Haute-Garonne
Service Environnement
Eau et Forêt

Données : DDT 31

© IGN-MEEDDAT-2006
BD CARTHAGE®

Annexe 4 : Liste des communes faisant l'objet de restriction sur l'usage de l'eau issu du réseau d'eau potable

Zone de gestion « Tarn »

INSEE	Nom de la commune
31038	Azas
31049	Bazus
31066	Bessières
31073	Bondigoux
31077	Le Bom
31094	Buzet-sur-Tarn
31202	Fronton

INSEE	Nom de la commune
31212	Garidech
31216	Gemil
31288	Layrac-sur-Tarn
31311	La Magdalaine-sur-Tarn
31346	Mirepoix-sur-Tarn
31358	Montastruc-la-Conseillère
31383	Montjoire

INSEE	Nom de la commune
31388	Montpitot
31407	Paulhac
31459	Roquesérière
31489	Saint-Jean-l'Herm
31579	Villaries
31581	Villaudric
31583	Villematier
31584	Villemur-sur-Tarn

Zone de gestion « Garonne aval et canal latéral à la Garonne »

INSEE	Nom de la commune
31022	Aucamville
31025	Aureville
31032	Aussonne
31035	Auzeville-Tolosane
31044	Balma
31056	Beauzelle
31058	Belbèze-de-Lauragais
31061	Bellegarde-Sainte-Marie
31062	Belleserre
31079	Bouloc
31088	Brax
31089	Bretx
31090	Brignemont
31061	Bruguières
31069	Blagnac
31093	Le Burgaud
31096	Cabanac-Séguenville
31098	Cadours
31113	Castanet-Tolosan
31116	Castelginest
31117	Castelmaurou
31118	Castelnau d'Estrétefonds
31120	Le Castéra
31126	Caubiac
31136	Cépet
31148	Clermont-le-Fort
31151	Corronsac
31156	Cox
31160	Daux
31161	Deyme
31162	Donneville

31164	Drudas
31171	Espanès

INSEE	Nom de la commune
31182	Fenouillet
31184	Flourens
31227	Goyrans
31240	Issus
31254	Labège
31259	Lacroix-Falgarde
31186	Fonbeauzard
31205	Gagnac-sur-Garonne
31209	Garac
31211	Gargas
31230	Gratentour
31232	Grenade-sur-Garonne
31252	Labastide-Saint-Sernin
31265	Lagraulet-Saint-Nicolas
31273	Lapeyrouse-Fossat
31275	Laréole
31592	Larra
31277	Lasserre
31281	Launac
31282	Launaguet
31234	Le Grès
31293	Lepinasse
31297	Levignac
31338	Menville
31339	Mérenvielle
31340	Mervilla
31341	Merville
31351	Mondonville

31356	Montaigut-sur-Save
31364	Montbéron
31366	Montbrun-Lauragais
31381	Montgiscard
31401	Nouailles

INSEE	Nom de la commune
31403	Ondes
31409	Péchaou
31410	Pechbonnieu
31411	Pechbusque
31413	Pelleport
31429	Pompertuzat
31437	Pouze
31438	Pradère-les-Bourguets
31444	Puysségur
31445	Quint-Fonsegrives
31446	Ramonville-Saint-Agne
31448	Rebigue
31462	Rouffiac-Tolosan
31467	Saint-Alban
31473	Saint-Cézer
31484	Saint-Génies-Bellevue
31488	Saint-Jean
31490	Saint-Jory
31496	Sainte-Livrade
31497	Saint-Loup-Cammas
31507	Saint-Paul-sur-Save
31515	Saint-Rustice
31516	Saint-Sauveur
31541	Seilh
31553	Thil

31555	Toulouse
31561	L'Union
31563	Vacquières

31572	Vénerque
31575	Vieille-Toulouse
31577	Vignaux

31578	Vigoulet-Auzil
31587	Villeneuve-les-Bouloc

Zone de gestion « Ariège »

INSEE	Nom de la commune
31002	Aignes
31024	Auragne
31027	Auribail
31033	Auterive
31004	Ayguesvives
31052	Beaumont-sur-Lèze
31054	Beauteville
31099	Caignac
31100	Calmont
31128	Caujac

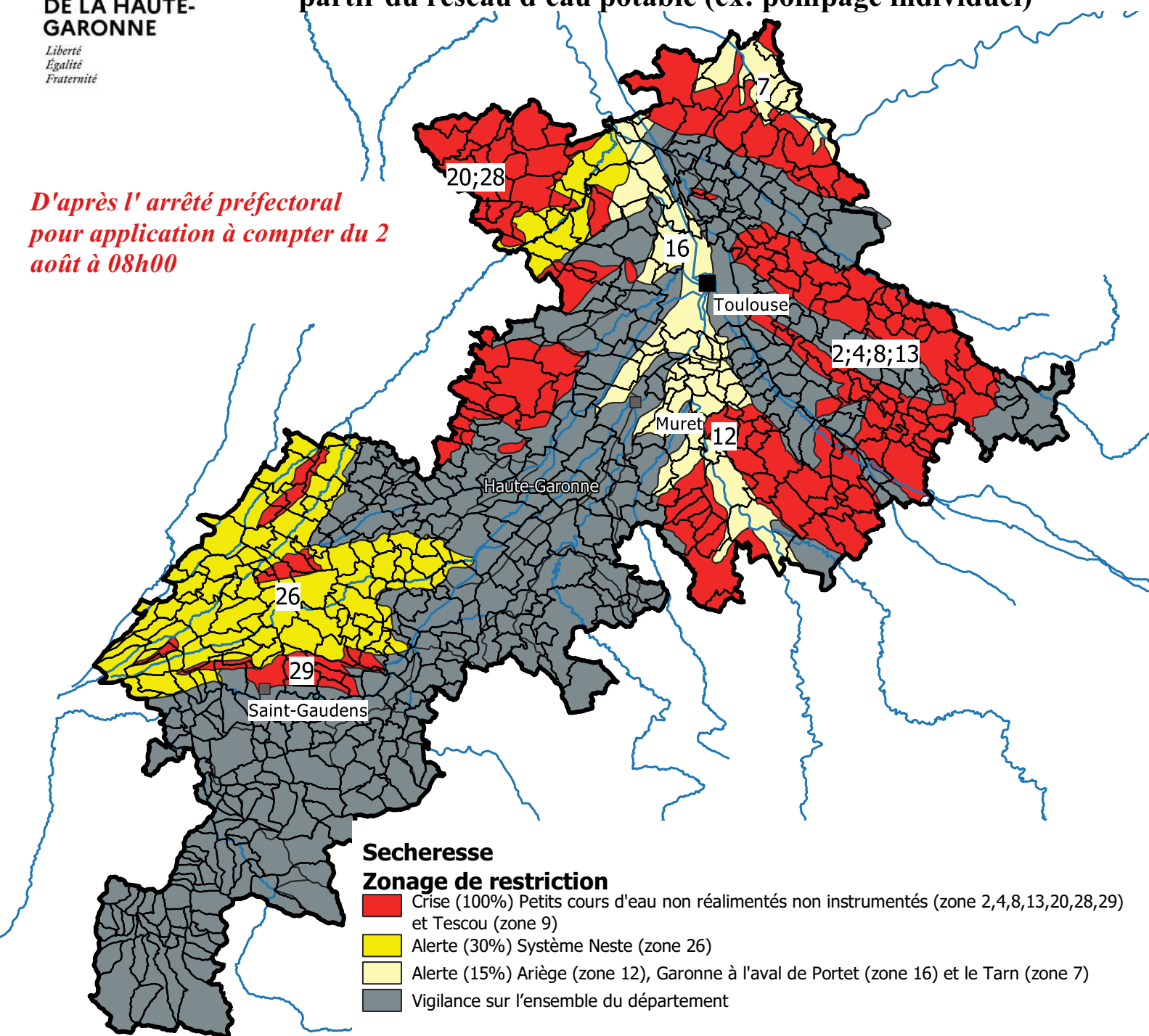
31145	Cintegabelle
31165	Eaunes
31173	Esperce
31206	Gaillac-Toulza
31210	Gardouch

INSEE	Nom de la commune
31220	Gibel
31231	Grazac
31233	Grépiac
31248	Labarthe-sur-Lèze

31256	Labruyère-Dorsa
31262	Lagarde
31263	Lagardelle-sur-Lèze
31264	Lagrace-Dieu
31319	Marliac
31330	Mauressac
31332	Mauvaisin
31345	Miremont
31354	Monestrol
31368	Montclar-Lauragais

Les restrictions de prélèvements d'eau dans le département de la Haute-Garonne : pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable (ex: pompage individuel)

D'après l'arrêté préfectoral pour application à compter du 2 août à 08h00



Quelles cours d'eau sont impactés par les restrictions ?

- Les petits cours d'eau non réalimentés et non instrumentés du département
- Tescou et affluents;
- Rivières connectées au canal de la Neste et aux canaux dérivés;
- Le Tarn
- La Garonne à l'aval de Portet
- L'Ariège
- les prélèvements souterrains situés à une distance inférieure à 100m des cours d'eau listés et de leurs affluents.

Tous les cours d'eau du département sont en vigilance : il n'y a pas de restrictions imposées mais des mesures d'anticipation, de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels aux économies d'eau est assurée par l'ensemble des usagers

Pour les usages non effectués à partir du réseau d'eau potable (ex: pompage individuel)

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?

Quelque soit l'usage de l'eau prélevée (irrigation agricole, arrosage de terrains de sport, d'espaces verts, de potagers...), tous les usagers ayant un point de prélèvement dans les cours d'eau pré-cités ou dans leurs nappes d'accompagnement, comme les collectivités, les professionnels agricoles, les particuliers...

Ne sont pas concernés...

- les prélèvements pour la lutte incendie;
- les prélèvements pour l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles.

Quand s'appliquent les restrictions?

En INTERDICTION TOTALE, aucun prélèvement n'est autorisé (si cultures dérogatoire cf. règle secteur alerte renforcée)

Pour les secteurs en alerte à 30% (système Neste), les prélèvements sont interdits 2 jours par semaine sur les créneaux suivants (cartographie des secteurs en annexe de l'arrêté) :

SECTEUR 1: du lundi 8h au mardi 8h et du jeudi de 8h au vendredi 8h

SECTEUR 2: du mardi 8h au mercredi 8h et du vendredi 8h au samedi 8h

SECTEUR 3: du mercredi 8h au jeudi 8h et du samedi 8h au dimanche 8h

Pour les secteurs en alerte à 15%, les prélèvements sont interdits 1 jours par semaine sur les créneaux suivants:

+ Sur la Garonne à l'aval de Portet : interdiction du lundi 8h au mardi 8h

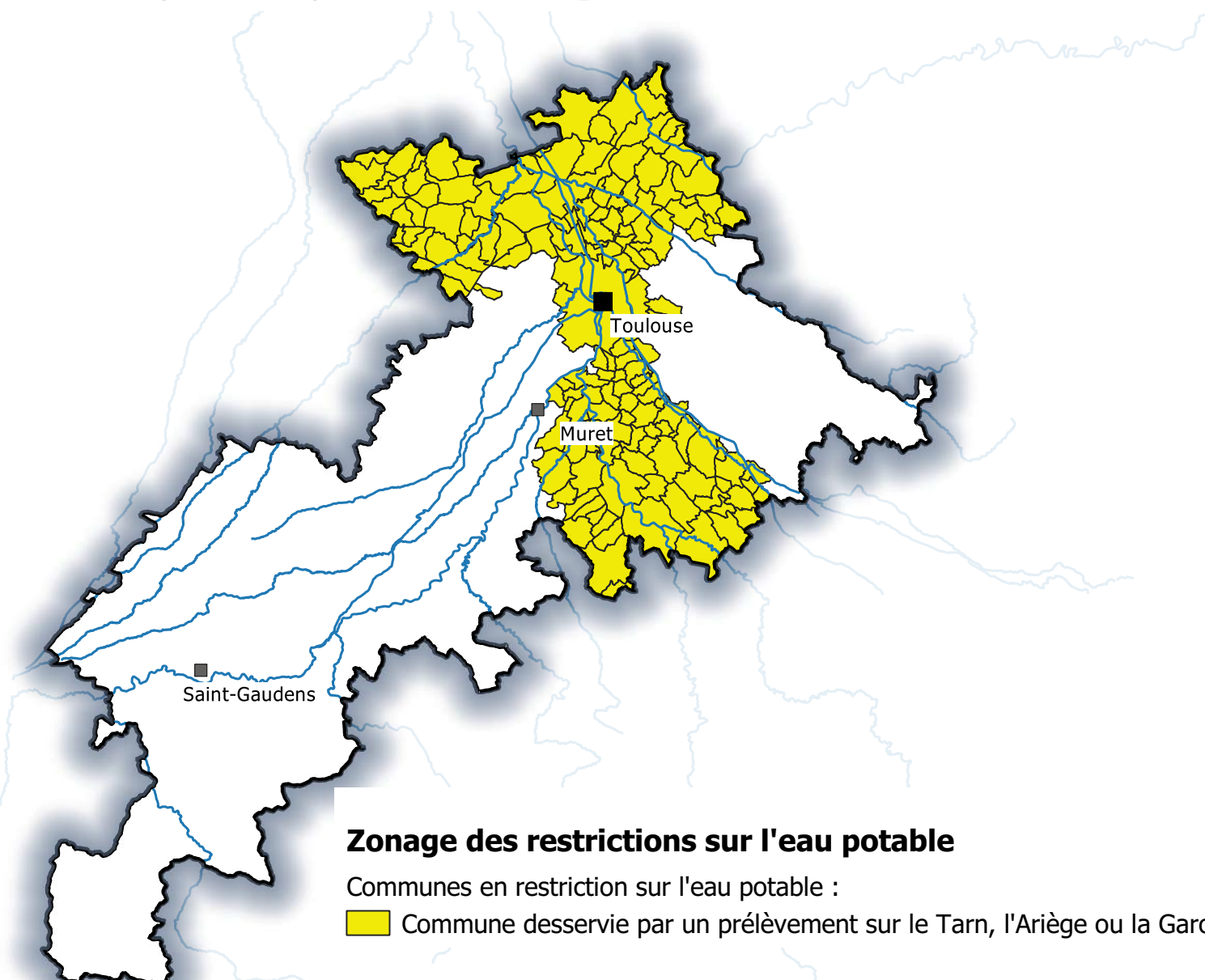
+ Sur le Tarn : en rive gauche, interdiction du dimanche 8h au lundi 8h et en rive droite du samedi 8h au dimanche 8h

+ Sur l'Ariège : secteur 3 du vendredi 8h au samedi 8h et secteur 4 du dimanche 8h au lundi 8h (définition des secteurs en annexe de l'arrêté)

Pour plus de détails, se référer à l'arrêté préfectoral sécheresse, disponible en mairie ou sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, rubrique "Gestion des étiages".

Pour les usages effectués à partir du réseau d'eau potable

Quels usagers et usages sont concernés par les restrictions ?



Sur les communes visées par annexe 4 de l'arrêté , tous les usagers (particuliers, professionnels, communes...) ne peuvent pas depuis le réseau d'eau potable :

- + laver leur voiture ;
- + arroser entre 8h et 20h les pelouses et espaces verts publics et privés, les terrains de sport (arrosage potagers non concernés);
- + remplir et mettre à niveau dans la journée (8h à 20h) les piscines privées;
- + alimenter des fontaines en circuit ouvert
- + remplir ou maintenir à niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel

Quand s'appliquent les restrictions?

A partir du réseau d'eau potable, les restrictions s'appliquent en tout temps.

Pour plus de détails, se référer à l'arrêté préfectoral sécheresse, disponible en mairie ou sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne, rubrique "Gestion des étiages".